Course arrive to 2440 16. MAI 1000 Secrét, Gal. M.N.H.N

ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SCIENCES SOCIALES MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE

CONVENTION - ANNEXE relative à la BIBLIOTHEQUE DU CENTRE ALEXANDRE KOYRE

Article 1

Conformément aux termes de l'article 13 de la Convention du 20 octobre 1986 passée entre le Muséum National d'Histoire Naturelle et l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, la Bibliothèque du Centre Alexandre Koyré est transférée au Jardin des Plantes, dans les locaux du Pavillon Chevreul désignés à l'article 1 de la Convention du 20 octobre 1986 et dans une partie des magasins de livres de la Bibliothèque centrale du Muséum que celle-ci met à la disposition du Centre Alexandre Koyré dans les conditions ci-après définies.

Article 2

La Bibliothèque centrale du Muséum met gratuitement à la disposition de la Bibliothèque du Centre Alexandre Koyré, au 7e niveau du bâtiment des magasins de livres, les épis numérotés 32 à 53, représentant au total 648 mètres de rayonnages.

Cette mise à la disposition est exclusive de toute modification ou aménagement des lieux et installations existantes; elle est soumise aux conditions de durée et de dénonciation prévues aux articles 15 et 16 ci-après.

Article 3

La Bibliothèque du Centre Alexandre Koyré garde, dans les locaux de la Bibliothèque centrale du Muséum, son identité et son indépendance; elle est gérée, entretenue et augmentée par ses moyens propres.

Article 4

Les responsables du Centre Alexandre Koyré font librement le choix des volumes qu'ils désirent conserver dans les locaux du Pavillon Chevreul et de ceux qu'ils souhaitent déposer à la Bibliothèque centrale du Muséum. Ce choix peut être modifié à tout moment.

Article 5

La Bibliothèque du Centre Alexandre Koyré assure, seule, par les moyens qui lui sont propres, le mouvement des volumes lui appartenant entre les locaux du Pavillon Chevreul et ceux de la Bibliothèque centrale du Muséum.

Article 6

La Bibliothèque du Centre Alexandre Koyré assure, seule, par les moyens qui lui sont propres, le traitement complet, l'entretien et la conservation en bon état des volumes qui lui appartiennent.

Sont notamment de son entière responsabilité, les opérations de catalogage, estampillage, bulletinage, rondage, dépoussièrage, reliure et réparations diverses.

Article 7

Le Directeur de la Bibliothèque centrale du Muséum et le Bibliothécaire du Centre Alexandre Koyré se concertent en tant que de besoin en vue d'aboutir à la mise en œuvre d'une politique commune en matière d'acquisition et de traitement de la documentation.

Article 8

Les volumes déposés par le Centre Alexandre Koyré dans les magasins de livres de la Bibliothèque centrale du Muséum sont, en ce qui concerne leur accessibilité par le personnel du Centre Alexandre Koyré, soumis aux heures d'ouverture et réglements de la Bibliothèque centrale.

Seul le Bibliothécaire du Centre Alexandre Koyré, ainsi que son magasinier, sont habilités à pénétrer dans les magasins de livres réservés au Centre aux même conditions et règlements que le personnel de la Bibliothèque centrale.

Article 9

Les volumes appartenant au Centre Alexandre Koyré, déposés dans les magasins de livres de la Bibliothèque centrale du Muséum, sont communiqués aux demandeurs, dans la Salle de lecture de la Bibliothèque centrale, aux mêmes conditions que les volumes appartenant à la Bibliothèque centrale.

Le mouvement des volumes vers la Salle de lecture et leur remise en place sur les rayons, sont assurés par le personnel de la Bibliothèque centrale.

Les chercheurs appartenant au Centre Alexandre Koyré ou mandatés par lui sont soumis, pour la communication des volumes dans la Salle de lecture, aux mêmes conditions et règlements que les autres usagers de la Bibliothèque centrale.

Article 10

Pour le prêt éventuel à l'extérieur, le Centre Alexandre Koyré délivre, sous sa responsabilité, des cartes d'emprunteur.

Pour l'emploi ponctuel d'un ouvrage en consultation, il est fait application du règlement de la Bibliothèque centrale du Muséum.

Pour des emprunts plus importants, les demandes devront être présentées au Centre Alexandre Koyré, qui pratiquera dans ses locaux le prêt différé.

Article 11

Les demandes de reproduction de documents appartenant à la Bibliothèque du Centre Alexandre Koyré sont soumises à la même règlementation que celle en usage pour les volumes de la Bibliothèque centrale.

Article 12

Pour tous les autres cas non prévus par la présente Convention Annexe, c'est le règlement de la Bibliothèque centrale qui s'applique.

Article 13

Le Centre Koyré met à la disposition de ses lecteurs, ainsi qu'à celle des lecteurs de la Bibliothèque centrale du Muséum, à un emplacement fixé d'un commun accord, le catalogue (actuellement sur fiches) de la Bibliothèque du Centre.

Ce catalogue est régulièrement tenu à jour par le Bibliothécaire.

Article 14

La Bibliothèque centrale du Muséum ne peut être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou détérioration, d'un ou plusieurs volumes appartenant au Centre Alexandre Koyré déposés dans ses locaux.

Article 15

La présente Convention Annexe à la Convention du 10 octobre 1986 est conclue pour une période de quatre années à compter de la date de sa signature.

A l'issue de cette période, elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Article 16

La présente Convention Annexe peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, moyennant préavis d'un an, sans indemnité, sauf en ce qui concerne l'article 10, pour lequel est prévue une période d'observation de six mois, à compter de la date d'effet de la présente Convention, au terme de laquelle les parties concernées devront parvenir à un accord définitif.

Fait à Paris, le 18 Mai 1989

Le Directeur du Muséum National d'Histoire Naturelle

Philippe TAQUET.

Le Président de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales

11

Marc AUGE